

TRAITÉ DE PAIX AVEC LA ROUMANIE

Signé à Paris le 10 février 1947

Les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, l'Australie, la République Soviétique Socialiste de Biélorussie, le Canada, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, la République Socialiste d'Ukraine, et qui ont participé activement à la lutte contre les Etats européens ennemis avec des forces militaires importantes, désignés ci-après sous le nom de "Puissances Alliées et Associées", d'une part; et la Roumanie d'autre part;

Considérant que la Roumanie, qui a conclu une alliance avec l'Allemagne hitlérienne et a participé à ses côtés à la guerre contre les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes et d'autres Nations Unies, porte sa part de responsabilité dans cette guerre;

Considérant toutefois que le 24 août 1944 la Roumanie a cessé toutes opérations militaires contre l'Union Soviétique, qu'elle s'est retirée de la guerre contre les Nations Unies et qu'elle a rompu ses relations avec l'Allemagne et ses satellites et qu'après avoir conclu, le 12 septembre 1944, un armistice avec les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, agissant dans l'intérêt de toutes les Nations Unies, elle a pris une part active à la guerre contre l'Allemagne;

Considérant que les Puissances Alliées et Associées et la Roumanie sont désireuses de conclure un traité de paix qui règle, en conformité avec les principes de justice, les questions demeurant en suspens à la suite des événements mettant ainsi aux Puissances Alliées et Associées d'appuyer les demandes que la Roumanie présentera pour devenir membre de l'Organisation des Nations Unies et pour adhérer à toute convention conclue sous les auspices des Nations Unies;

Pour ces motifs, ont décidé de proclamer la cessation de l'état de guerre et de conclure à cet effet le présent Traité de Paix et ont, à ces fins, désigné les Plénipotentiaires soussignés, lesquels, après présentation de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

PARTIE I

FRONTIÈRES

Article 1

Les frontières de la Roumanie, telles qu'elles sont indiquées sur la carte jointe au présent Traité (annexe I) demeureront telles qu'elles étaient au 1er janvier 1941, à l'exception de la frontière roumano-hongroise qui est définie à l'article 2 du présent Traité.

La frontière soviéto-roumaine est ainsi fixée conformément aux dispositions de l'accord soviéto-roumain du 28 juin 1940 et à celles de l'accord soviéto-tchécoslovaque du 29 juin 1945.

Article 2

Les décisions de la Sentence de Vienne du 30 août 1940 sont déclarées nulles et non avenues. La frontière entre la Roumanie et la Hongrie est rétablie par le présent article telle qu'elle était au 1er janvier 1938.